

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

**MAIRIE DE FOS-SUR-MER**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES  
EN EXERCICE : 33

**L'an deux mille vingt-quatre et le neuf avril à 18 heures 00,**

NOMBRE DE MEMBRES  
PRESENTS : 25

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en la  
Maison de la Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI,  
Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES  
EXPRIMES : 31

**Etaient présents :**

DATE DE LA CONVOCATION :

**03 avril 2024**

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER  
CIPREO, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama  
KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale  
BREMOND, Adjointes.

DELIBERATION N° 2024-34

OBJET :  
**ATTRIBUTION D'UNE  
SUBVENTION AUX  
COOPERATIVES SCOLAIRES**

Jeanine PROST, Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé  
GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ,  
Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Anne BACHMAN, Sonia  
BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, René GIACALONE, Philippe  
MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jean FAYOLLE, Wilfrid PIGNATEL,  
Conseillers municipaux.

**Procurations étaient données à :**

Nicolas FERAUD par Philippe TROUSSIER,  
Anne BACHMAN par Jean-Philippe MURRU,  
Laurence LE BIAN par Cédric ALOY,  
Sonia BOUCHOUL par Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH,  
Jean-Michel LEROY par Janine NERANI,  
Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

**Etaient absents :**

Thierry MEGLIO  
Jean-Marc HESSE

**Secrétaire de Séance :**

Laurence LE BIAN, conseillère municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7  
Vu la circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire,  
Vu la délibération n°2023-31 du 13 avril 2023 relative à l'attribution de subvention aux coopératives scolaires.

Considérant que dans le cadre des subventions attribuées aux associations par la Commune, une subvention annuelle est prévue pour le fonctionnement des coopératives scolaires et des abonnements à des revues spécialisées, pour chacun des établissements scolaires.

Considérant qu'à ce titre, une commune peut verser une subvention à une coopérative scolaire, notamment pour contribuer au financement de certaines dépenses facultatives, que celle-ci pourrait décider de prendre en charge sur son budget.

Considérant ainsi que la commune de Fos-sur-Mer souhaite allouer une subvention aux coopératives scolaires, au titre du budget 2024, d'un montant total de 9 432 €.

Considérant que cette subvention est répartie de la façon suivante :

- 1374 € sont destinés au départ en classes de neige pour l'achat de petit matériel nécessaire au fonctionnement durant le séjour. Cette somme est divisée par 9, 10 ou 11 en fonction du nombre de classes principalement des CM2 qui partent, et est versée aux écoles au cours du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile,
- 6858 € sont répartis sur 3 trimestres (1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>) soit 2286 € par trimestre et redistribué à chaque école en fonction du nombre de classe par école. Les sommes ainsi versées pouvant servir pour des achats divers et variés (timbres, tickets de cinéma, alimentation ...)
- 1200 € sont destinés aux abonnements à des revues spécialisées, soit 120 € par école versés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année civile.

Où l'exposé des motifs rapporté par Philippe POMAR,

Après en avoir délibéré,

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

**1. VOTE** l'attribution d'une subvention aux coopératives scolaires d'un montant total de 9 432 euros.

**2. APPROUVE** la répartition par école des montants de subventions qui permettront le fonctionnement des coopératives scolaires pour les 2ème et 4ème trimestres 2024.

3. **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

**ADOPTÉE**  
**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Fait à FOS-SUR-MER, le 09 avril 2024

**Le Maire**  
**René RAIMONDI**



La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48 13

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.